

Décision DCC 12-185 du 31 décembre 2012

Procédure judiciaire. Non invocation d'une exception d'inconstitutionnalité en bonne et due forme devant un tribunal

Demande de sursis à statuer par le conseil résultant d'un recours direct en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle

Recours direct en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle ne saurait être analysé en une exception d'inconstitutionnalité devant le tribunal

Liberté du juge de statuer sans attendre la décision de la Cour constitutionnelle

Conformité.

Inexistence de la minute de la décision en cause au greffe du tribunal et perte du dossier de la procédure

Non-conformité

Intervention de la Haute juridiction dans une procédure en cours

Incompétence.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 juin 2011 enregistrée à son Secrétariat le 15 juin 2011 sous le numéro 1481/067/REC, complétée par une lettre du 14 novembre 2011, par lesquelles Monsieur Rigobert KOUTCHE, Président du Conseil d'Administration de l'Union Régionale des Coopératives d'Aménagement Rural du Grand Agony (URCAR Grand Agony) forme un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Juridiction contre Léon Pape YEHOUEOU, Juge au Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et la Troisième Chambre Correctionnelle des citations directes pour violation des articles 17 et 122 de la Constitution et 7.1 a et b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA, Vice-Présidente et Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, Conseiller à la Cour, sont en congé administratif ; que Monsieur Jacob ZINSOUNON, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je suis le Président du Conseil d'Administration de l'Union Régionale des Coopératives d'Aménagement Rural du Grand Agonvy (URCAR Grand Agonvy) ... Usant faussement de cette qualité, Monsieur Paul ZOUMENOU a, par exploit d'huissier en date du 15 juin 2009, attrait devant le juge des référés civils de Porto-Novo, l'Etat béninois, le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales, le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Parquet d'Instance de Porto-Novo pour s'entendre, entre autres, ordonner la cessation de prétendues voies de fait sous astreintes comminatoires de cinq millions (5 000 000) de francs CFA par jour de résistance.

Je n'avais donc pas été attrait devant le Juge des référés de Porto-Novo.

Monsieur Léon Pape YEHOUENOU, Juge au Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, au lieu de se déporter au profit d'un autre magistrat du siège en fonction au Tribunal de Porto-Novo, a examiné la cause, alors qu'il avait été précédemment récusé par l'une des parties en cette affaire.» ;

Considérant qu'il poursuit : « Mieux, en cette affaire où une procédure pénale (procédure n° 1698/RP09 vidée le 17 août 2009) avait été initiée par le Parquet d'Instance de Porto-Novo même Juge avait déjà rendu un jugement de condamnation contre les prévenus qui sont les adversaires de son protégé Paul ZOUMENOU, alors qu'avant la reddition de son jugement de condamnation, le Ministère public l'avait déclaré publiquement comme *étant* en contact avec une des parties et avait sollicité le renvoi de la cause devant la Première Chambre des citations directes du Tribunal de Porto-Novo.

Le juge Monsieur Léon Pape YEHOUENOU n'a pas semblé avoir fait preuve de délicatesse, puisqu'il était passé outre la demande du Parquet (tendant à obtenir le renvoi de la cause devant la Première Chambre des citations directes) et en entrant en condamnation contre les adversaires de son protégé.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature et l'Inspection des Services judiciaires avaient été saisis des faits et les procédures suivent encore sans doute leur cours.

Malgré ces procédures que n'ignore pas le juge Léon Pape YEHOUENOU, ce dernier, à qui la chambre des référés avait été plus tard attribuée, a rendu dans la même affaire le 04 mars 2010 l'Ordonnance de référé n° 25/CR-10 par laquelle il a rétabli dans ses prétendues fonctions de Président du Conseil d'Administration de l'URCAR du Grand-Agonyv Monsieur Paul ZOUMENOU.

Comme si cela ne suffisait pas, le juge, Monsieur Léon Pape YEHOUENOU a assorti sa décision (ordonnance de défaut réputée contradictoire à l'égard des défendeurs) de l'exécution provisoire, sur minute et avant enregistrement.

Je m'étais adressé au Tribunal de Porto-Novo pour voir rétracter purement et simplement l'ordonnance de référé n° 25/CR-IO du 04 mars 2010 qui me portait grief.

J'avais relaté tous les faits dans un exploit de tierce opposition à ordonnance avec assignation en date du 12 mars 2010.

Les sentences du Conseil Supérieur de la Magistrature et du Service de l'Inspection Judiciaire sont toujours attendues.

Sans attendre ces sentences, le juge Léon Pape YEHOUENOU avait estimé que je l'avais à travers mon exploit de tierce opposition à ordonnance avec assignation en date du 12 mars 2010, outragé. » ;

Considérant qu'il affirme : « Il m'avait, par exploit en date du 22 avril 2010, donné citation directe devant le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo statuant en matière correctionnelle.

Pourtant, tout ce que j'ai relaté dans mon exploit de tierce opposition à ordonnance avec assignation en date du 12 mars 2010 est vrai. Il suffira, pour s'en rendre compte, de retrouver le dossier judiciaire n° 1698/RP-019 vidé le 12 août 2009 par la Deuxième Chambre correctionnelle des citations directes du Tribunal de Porto-Novo...

Le dossier judiciaire n° 1698/RP-019 (vidé le 12 août 2009 par la Deuxième Chambre correctionnelle des citations directes dudit Tribunal), après son exploitation par le Conseil Supérieur de la Magistrature et l'Inspection des Services Judiciaires, a été retourné à la présidence du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo sous le numéro 0099/PCA/Cot du 10 février 2011.

La présidence dudit Tribunal l'a transmis au Greffier en Chef dont les collaborateurs ne sont pas parvenus à le localiser au sein du Greffe.

Par correspondance en date du 21 décembre 2010, les requérants avaient saisi le Greffier ... pour obtenir la production, à leurs frais, de la photocopie des feuilles de notes d'audience de la procédure n°1698/RP-09 vidée le 12 août 2009 par la Chambre correctionnelle des citations directes du même Tribunal. » ;

Considérant qu'il soutient : « La production de ces feuilles de notes d'audience est nécessaire pour ma défense dans la procédure 950/10 m'opposant au Ministère Public, et pendante devant la Troisième Chambre des citations directes du Tribunal de Porto-Novo et renvoyée à l'audience du 17 juin 2011. Toutes les diligences faites par moi et par mes Conseils, ne m'ont pas encore permis d'obtenir photocopie de ces feuilles de notes d'audience, le dossier n° 1698/RP-019 (vidé le 12 août 2009 par la Deuxième Chambre correctionnelle des citations directes dudit Tribunal) n'ayant pas pu être localisé ou retrouvé au niveau du Greffe du Tribunal. ... Le refus opposé par la Troisième Chambre correctionnelle des citations directes du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo d'attendre que soit

retrouvé le dossier n° 1698/RP-019 ... pour la production des feuilles de notes d'audience y contenues avant de rendre son verdict, constitue une violation des droits de la défense, notamment des articles 17 de la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, et de l'article 7-1 a et b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. » ;

Considérant que par lettre du 14 novembre 2011 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 2380, le requérant ajoute : « La procédure en cause évolue devant ladite chambre sous le numéro 951/10. Elle avait été évoquée à l'audience du 21 octobre 2011, puis, contre toute attente, mise en délibéré pour jugement être rendu au fond. Le juge en charge du dossier l'avait mis en délibéré au fond, malgré non seulement l'existence au dossier du Tribunal de la preuve de mon recours en inconstitutionnalité mais aussi la demande de sursis à statuer formulée devant le Tribunal par mes Avocats ...

Le fait pour la troisième Chambre Correctionnelle des citations directes du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo d'avoir mis le dossier en délibéré dans ces conditions pour jugement être rendu au fond le 18 novembre 2011, constitue une nouvelle violation de la Loi n° 90- 32 du 11 décembre 1990 ... notamment en son article 122.

C'est pourquoi j'ai une fois recours à vous pour vous prier de bien vouloir constater cette nouvelle violation de la Constitution et vous remercier par avance des instructions qu'il vous plaira de donner afin que la troisième Chambre Correctionnelle des citations directes du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo opère un sursis à statuer dans le dossier n° 951/10 ... mis en délibéré pour jugement être rendu au fond le 18 novembre 2011 » ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le fait pour « la Troisième Chambre correctionnelle des citations directes du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo de tenter de me priver de la production des feuilles de notes d'audience ... et de tenter de rendre son jugement dans la procédure 950/10 (opposant le Ministère Public à Monsieur Rigobert KOUTCHE ... et de dire que la troisième Chambre Correctionnelle des citations directes du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo a violé l'article 122 de la Constitution pour avoir mis le dossier en délibéré pour jugement être rendu au fond ... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo écrit : « La lettre numéro 0099/PCA/Cot du 10 février 2011 n'a pas retourné à la présidence du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo le dossier judiciaire n° 1698/RP-09 qui aurait été vidé le 12 août 2009 par la deuxième chambre correctionnelle de citations directes du Tribunal de Porto-Novo comme le prétend Monsieur Rigobert KOUTCHE. Cette lettre a plutôt transmis au Président du Tribunal de Porto-Novo, la plainte articulée par Monsieur Rigobert KOUTCHE contre Monsieur Léon Pape YEHOUENOU, juge au Tribunal de Porto-Novo et déposée entre les mains du Président de la Cour d'Appel de Cotonou. Le Président de la Cour d'Appel de Cotonou demandait des éléments de réponse à la plainte de Monsieur KOUTCHE. Suite à la lettre n° 0099 a été donnée en son temps et transmise à la Cour d'Appel de Cotonou par lettre n° 43/PT-PN du 17 février 2011.

En ce qui concerne les copies de feuilles de notes d'audience de la procédure n° 1698/R-P-09 que le requérant n'a pu obtenir après la demande qu'il en a faite depuis le 21 décembre 2010, j'ai, après réception de votre lettre, donné des instructions au greffier en chef afin que le dossier de la procédure n° 1698/RP-2009 soit recherché dans les archives de la juridiction.

Du compte rendu que m'a fait le greffier en chef, il ressort que les recherches effectuées n'ont pas encore permis de retrouver ledit dossier.

Les recherches se poursuivront et le cas échéant, le compte rendu vous en sera fait.

J'ai cependant compulsé le registre des audiences correctionnelles des citations directes du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo. Il en ressort que la décision rendue le 12 août 2009 dans la procédure n° 1698/RP-2009 est ainsi libellée :

Le tribunal

"Dit que la décision avant dire droit ne met pas fin à la procédure et que la décision d'adjonction et de disjonction est une décision administrative insusceptible de recours.

Dit que la procédure de récusation a été entreprise en adulation-de l'article 537 et suivants d'UrzQode^de procédure pénale.

En conséquence, conformément à l'article sus indiqué la déclare nulle et de nul effet.

Ordonne à nouveau la jonction des cas ABLOU Richard, SENOU Théophile et consorts.

Constate également que les débats ont révélé des faits très graves constitutifs d'association de malfaiteurs, d'attentat et de complicité d'attentat à la liberté, de détournement qualifié et de complicité de détournement de biens saisis, de coups et blessures volontaires et de complicité de coups et blessures volontaires suivis d'infirmité permanente, lesquels faits sont de nature à entraîner des peines criminelles ;

En conséquence, conformément à l'article 432 du code de procédure pénale, le tribunal se déclare incompétent et renvoie le Ministère Public à mieux se pourvoir ;

Décerne subséquemment mandat de dépôt contre Lucien BONOU, Yovoton HOUNGBO, Henri SALAKO et Adam LIKPO, mandat d'arrêt contre Théophile SENOU et Richard ABLOU.

Ordonne la transmission du dossier au plus sous huitaine au Procureur de la République aux fins de saisine du juge d'instruction."

Il ressort de cette décision que la procédure n°1698/RP-2009 n'est donc pas encore vidée, mais simplement renvoyée pour être autrement orientée.

Le dossier a-t-il été transmis au Procureur de la République ainsi que l'a prescrit la décision du 12 août 2009 ou est-il resté entre les mains des différents greffiers qui se sont succédé dans la deuxième chambre correctionnelle des citations directes ? C'est ce que les recherches effectuées jusqu'à ce jour n'ont pas encore révélé... » ;

Considérant que de son côté, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, Monsieur Antoine GOUHEDE, écrit : « Je suis au regret de ne pouvoir vous produire copie du jugement rendu le 12 août 2009 dans la procédure n° 1698/RP-09.

En effet, les recherches et toutes les démarches que j'ai entreprises m'ont permis de savoir que la minute de cette décision n'existe pas au Greffe du Tribunal de Première

Instance de Première Classe de Porto-Novo. De même, le dossier de la procédure est demeuré introuvable à ce jour.

Il semble cependant que ledit jugement a été répertorié sous n° 150-/-2CD/09 du 12 août et serait frappé d'appel.- En attendant de retrouver ce jugement et le dossier concerné, j'ai relevé le dispositif tel qu'il a été transcrit dans le Registre d'audience du Parquet par le représentant du Ministère Public ce mercredi 12 août 2009.

J'ai alors demandé au Greffier en Chef de me délivrer un extrait conforme de ce registre d'audience qui se trouve joint à la présente.

Je voudrais espérer que ce document permettra à la Haute Juridiction d'être édifiée dans l'examen de ce recours car je ne suis pas sûr, à moins d'un miracle, que le dossier concerné puisse être retrouvé après toutes les péripéties qu'il a enregistrées. » ;

Considérant que pour sa part, le Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo ajoute : « ... Le dossier de la procédure 1698/RP-09 n'a pas encore été retrouvé malgré toutes les recherches que nous avons effectuées.

Les dernières ont été faites le 16 mars 2012 afin de permettre au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo de répondre à une lettre du Secrétaire Général de la Cour au sujet de la même affaire. Cette recherche n'a non plus rien donné. Je suis vraiment désolé de ne pouvoir donner pour l'instant à la Haute juridiction les éléments dont elle a besoin pour asseoir sa décision.» ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction demandant de préciser si Monsieur Rigobert KOUTCHE avait soulevé une exception d'inconstitutionnalité devant le Tribunal et si ses avocats avaient déposé une demande de sursis à statuer, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo indique : « ... Sur la feuille de notes d'audience du 08 juillet 2011, à laquelle siégeaient Messieurs KIMPLY A. Norbert Juge Président ; GBAGUIDI Georges Wulfran Ministère Public et Victorin HOUEDENOU Greffier ;

On peut lire :

" Acte à Maître TOHOUNGBA de ce que son prévenu Rigobert KOUTCHE a saisi la Cour Constitutionnelle.

Maître TOHOUNGBA Sir : je sollicite un renvoi jusqu'à ce que la Cour Constitutionnelle finisse avec notre requête.

Mention : A l'audience de ce jour, Maître TOHOUNGBA a versé au dossier en date du 14 juin 2011 la requête en inconstitutionnalité qui "serait" déposée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 15 juin 2011 et que suite à cela il a demandé un simple renvoi en attendant la décision de la Cour Constitutionnelle.

R au 12 août 2011 pour plaider"

En outre au nombre des pièces du dossier se trouve la photocopie de la requête concernée revêtue du cachet du Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle.

Au regard de ces éléments constants du dossier, il apparaît que Maître TOHOUNGBA Brice, Avocat près la Cour d'Appel, conseil du prévenu Rigobert KOUTCHE a saisi directement la Cour Constitutionnelle pour incriminer " le refus opposé par la Troisième Chambre Correctionnelle des Citations Directes du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo d'attendre que soit retrouvé le dossier n° 1698/RP-09 (vidé le 12 août 2009 par la deuxième des Citations Directes dudit Tribunal) pour la production des feuilles de notes d'audience y contenues avant de rendre son verdict. "

Selon lui, cette attitude du Tribunal constitue une violation des droits de la défense, notamment des articles 17 de la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et de l'article 7-1 a et b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Cependant le prévenu Rigobert KOUTCHE, à mon humble avis, n'avait pas soulevé une exception d'inconstitutionnalité devant le Tribunal au sens de l'article 122 de la Constitution et son avocat Maître Brice TOHOUNGBA n'avait pas demandé expressément un sursis à statuer mais plutôt " un simple renvoi" jusqu'à ce que la Cour Constitutionnelle se prononce sur sa requête.

A cet égard, il ne fait l'ombre d'aucun doute que le souhait du prévenu et de ses conseils était bien que le Tribunal ne rende pas sa décision dans cette affaire tant qu'ils n'auront pas

retrouvé les pièces dont ils entendaient faire usage et qui se trouvaient dans un dossier porté disparu au niveau du Tribunal de Porto-Novo.

Il est également évident que le Tribunal n'entendait pas accéder à cette requête puisqu'en examinant la carte du dossier on observe que l'affaire a été renvoyée au 12 août 2011 pour être plaidée ; puis au 21 octobre 2011 pour le tribunal (sur la demande du Président du Tribunal).

Ensuite, elle a été mise en délibéré pour le 18 novembre 2011, lequel délibéré a été prorogé au 02 décembre 2011, puis au 23 décembre 2011 date à laquelle il a été vidé... » ;

Considérant que pour sa part le Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo transmet la réponse du Juge de la Troisième Chambre Correctionnelle des Citations Directes, qui déclare: «... A l'audience du 08 juillet 2011, Maître Brice TOHOUNGBA, l'un des conseils du prévenu Rigobert KOUTCHE, a produit au dossier judiciaire une correspondance en date à Ikpilè du 14 juin 2011 en objet recours en inconstitutionnalité, enregistré le 15 juin 2011 au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle. Sur la base de cette correspondance, il a ensuite formulé une demande de sursis à statuer. Après les observations orales du Ministère public et de Maître Mesmin DODJINOU, conseil de la partie civile, le Tribunal lui a demandé de préciser s'il entendait soulever une exception d'inconstitutionnalité. Reprenant la parole, il avait répondu qu'il informait le tribunal de ce que son client a exercé un recours en inconstitutionnalité devant la Cour Constitutionnelle et qu'il sollicitait, pour ce motif, un sursis à statuer. Il a formalisé exactement la même demande de sursis à statuer dans ses conclusions en date du 11 août 2011 qu'il a déposées au dossier à l'audience du 12 août 2011. Estimant, sur le fondement des dispositions de l'article 122 de la Constitution..., que cette demande ne pouvait s'analyser en une exception d'inconstitutionnalité mais plutôt en un recours direct en inconstitutionnalité, le Tribunal a alors décidé de joindre sa demande au fond puis a renvoyé le dossier au 21 octobre 2011.

A cette audience, la victime s'est constituée partie civile par l'organe de Maître Mesmin DODJINOU, son conseil et le Ministère public a pris ses réquisitions. La parole a été alors accordée à

Maître Brice TOHOUNGBA qui a refusé de plaider. Le dossier a été mis en délibéré pour le 18 novembre 2011 puis vidé à l'audience du 23 décembre 2011.

En définitive, dans le dossier n° 951/RP-10, le prévenu Rigobert KOUTCHE n'a pas soulevé une exception d'inconstitutionnalité devant le tribunal. Son conseil, Maître Brice TOHOUNGBA, a juste sollicité un sursis à statuer au motif qu'il a exercé un recours direct en inconstitutionnalité devant la Cour Constitutionnelle. » ;

Considérant que de son côté, Monsieur Rigobert KOUTCHE transmet une copie de son recours en inconstitutionnalité en date du 14 juin 2011 adressé à la Cour le 15 juin 2011 et copie des conclusions aux fins de sursis à statuer en date du 11 août 2011, prises par ses conseils pour son compte et versées au dossier judiciaire par ses Avocats à l'audience du 12 août 2011 de la Chambre Correctionnelle ;

ANALYSE DU RECOURS

Sur l'exception d'inconstitutionnalité alléguée

Considérant que l'article 122 de la Constitution énonce : «*Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours* » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que dans la procédure n° 951/RP-10, ni le prévenu Rigobert KOUTCHE ni son conseil, Maître Brice TOHOUNGBA, n'a soulevé en bonne et due forme une exception d'inconstitutionnalité devant le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo ; que son conseil, Maître Brice TOHOUNGBA, a juste sollicité à l'audience du 12 août 2011 un sursis à statuer au motif, qu'il a exercé un recours direct en inconstitutionnalité devant la Cour Constitutionnelle; qu' un recours direct en inconstitutionnalité adressé à la Cour par le requérant ne saurait être analysé en une exception d'inconstitutionnalité devant le Tribunal ; qu'il suit de ce qui

précède que le juge n'est pas tenu d'attendre la décision de la Cour pour statuer ; qu'en se comportant comme il l'a fait le juge de la Troisième Chambre Correctionnelle des citations directes en charge du dossier n'a pas violé les dispositions de l'article 122 de la Constitution ;

Sur la production des feuilles de notes d'audience

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, que le dossier n° 1698/RP-09 de l'intéressé n'a pas été retrouvé malgré toutes les recherches faites et qu'il n'est pas sûr, « à moins d'un miracle », que le dossier concerné puisse être retrouvé ; que le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, dans sa réponse, confirme que les recherches et toutes les démarches qu'il a entreprises lui ont permis de se rendre compte que la minute de cette décision n'existe pas au Greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et que le dossier de la procédure est demeuré introuvable ; qu'il suit de tout ce qui précède que le dossier de l'intéressé est introuvable et qu'aucun registre ne porte la mention de sa transmission du Parquet à la Troisième Chambre Correctionnelle des citations directes ; que cette anomalie est révélatrice du dysfonctionnement du Parquet près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et de la Troisième Chambre Correctionnelle des citations directes de cette juridiction ; qu'il échet en conséquence de dire et juger que le Juge de la deuxième chambre de citation directe du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, Monsieur Léon Pape YEHOUENOU, le Greffier en Chef et le Greffier d'audience qui ont connu du dossier 1698/RP-09 vidé le 12 août 2009 par jugement n° 150/2CD/09 ont violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Sur la procédure judiciaire

Considérant que par ailleurs, le requérant fait grief à la troisième chambre des citations directes du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo de tenter de mettre en délibéré un dossier pour jugement être rendu au fond ; que cette demande tend en réalité à faire intervenir la Haute Juridiction dans une procédure judiciaire en cours ; que l'appréciation d'une telle demande ne **relève pas du champ** de compétence de la Cour-Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

DECIDE:

Article 1^{er}.- Le Juge de la 3^{ème} chambre des citations directes du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo en charge du dossier n° 951/RP/10 n'a pas violé l'article 122 de la Constitution.

Article 2.- Le Juge en charge du dossier n°1698/RP/09, le Greffier en Chef et le Greffier d'audience ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La Cour est incompétente pour intervenir dans cette procédure judiciaire.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rigobert KOUTCHE, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un décembre deux mille douze,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU .-

Robert S. M. DOSSOU.-